



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Jeudi 05 février 2026	PV n°8
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°7 du jeudi 29 janvier 2026 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°26		
Match n°55339201	Date du match : 20/01/2026	Futsal D3
Club recevant : Bonchamp ES 2		Club visiteur : Bazougers Futsal 3
Motif : éducateur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Marwan MARTIN (licence n°2546169372) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe Bazougers Futsal 3 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission régionale de Discipline du 17/12/2025), à compter du lundi 15 Décembre 2025,
- Pris note des explications du club Bazougers Futsal,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au joueur Marwan MARTIN (licence n°2546169372) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 09 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Bazougers Futsal une amende de 35 euros.

Dossier n°27		
Match n°55338139	Date du match : 19/01/2026	Futsal D1
Club recevant : Bazougers futsal 2		Club visiteur : Bonchamp ES 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Kalys RUBION (licence n°2546394289) figure sur la FMI en tant que joueur

de l'équipe Bonchamp ES 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 11/12/2025), à compter du lundi 15/12/2025,

- Pris note des explications du club Bonchamp ES,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe BONCHAMP ES 1
- donne la victoire à l'équipe Bazougers futsal 2
- Inflige au joueur Kalys RUBION (licence n°2546394289) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 09 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Bonchamp une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC Futsal pour suite à donner.

Dossier n°28		
Match n°55225528	Date du match : 18/01/2026	Coupe du district des réserves
Club recevant : Château-Gontier FC 2	Club visiteur : Andouillé AMS 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Raphaël VAILLANT (licence n°430639393) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Château-Gontier FC 2 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du lundi 22 Décembre 2025,
- Pris note des explications du club Château-Gontier FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu à l'équipe Château-Gontier FC 2
- donne la victoire à l'équipe Andouillé AMS 2
- Inflige au joueur Raphaël VAILLANT (licence n°430639393) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 09 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Château-Gontier FC une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU